

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

COMMUNE D'ECOUFLANT

OBJET : VOIRIE - POLICE
N°P/02/06

COMMUNE DE SAINT SYLVAIN D'ANJOU

**ARRETE PERMANENT – ROUTE DE LA GRIMORELLE
(Voie Communale n°3)
Limitation de la vitesse à 70 km/h**

Les Maires d'ECOUFLANT et de SAINT SYLVAIN D'ANJOU,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements, et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n) 83.1186 du 29 décembre 1983,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-1 à 9 et R411-18 à 32,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété, ainsi que tous les textes pris en son application,

Vu la vitesse des véhicules actuellement limitée à 90 km/h sur la Route de la Grimorelle, inadaptée en raison de sa configuration par des virages dangereux,

Considérant la mitoyenneté pour partie de la route de la Grimorelle entre les communes d'Ecouflant et de Saint Sylvain d'Anjou,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer par voie d'arrêté commun, et d'instaurer une limitation de la vitesse de la circulation des véhicules à 70 km/h sur la route de la Grimorelle,

ARRETEMENT conjointement

ARTICLE 1 Route de la Grimorelle, sur sa portion comprise entre le pont surplombant la Route Départementale 52 et l'entrée d'agglomération de la commune d'Ecouflant, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h.

ARTICLE 2 Les services techniques de la commune d'Ecouflant se chargeront de la mise en place initiale de la signalisation verticale sur l'ensemble de la voie concernée. Les services techniques des communes d'Ecouflant et de Saint Sylvain d'Anjou sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'entretien de la dite signalisation

ARTICLE 3 Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation permanente.

ARTICLE 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 Le présent arrêt sera affiché en Mairies d'Ecouflant et de Saint Sylvain d'Anjou, Ampliation sera adressée pour exécution :

- à Monsieur le Responsable du Service Technique Communal de Saint Sylvain d'Anjou,
- à Monsieur le Responsable du Service Technique Communal d'Ecouflant,
- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pellouailles les Vignes,
- à Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale de la commune d'Ecouflant.

ARTICLE 6 Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pellouailles les Vignes et Monsieur le Gardien Principal de la Police Municipale d'Ecouflant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ECOUFLANT, le 16 janvier 2006 SAINT SYLVAIN D'ANJOU, le 27 janvier 2006

Le Maire d'Ecouflant,

Le Maire de Saint Sylvain d'Anjou,

D. DELAUNAY.

C.GENEVAISE